

DECISION DCC 13-038

DU 28 MARS 2013

Date : 28 Mars 2013

Requérant : Monsieur Moussa TOUKOUROU

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Atteinte aux biens

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 6 décembre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 17 décembre 2012 sous le numéro 2131/180/REC, par laquelle Monsieur Moussa TOUKOUROU forme un recours pour « violation du principe de l'autorité de la chose jugée » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Suite à certains troubles que je subissais sur mon domaine sis à SEYIVE PK 11 route de l'axe Cotonou Porto-Novo, Arrondissement d'Ekpè, Commune de Sèmè Kpodji, à proximité du poste de péage, j'ai saisi le Tribunal

de Première Instance de Porto-Novo pour confirmation de mon droit de propriété sur ledit domaine ...Après instruction du dossier et suite à de multiples convocations adressées à mes adversaires même par acte d'huissier, restées infructueuses, le Tribunal, par Jugement n°016/C/03 du 29 juillet 2003, a confirmé mes droits sur ledit domaine.

Après l'observation des délais de recours, j'ai obtenu l'Ordonnance d'exécution n°158/CRB/PT-PN du 1^{er} septembre 2008.

Ladite ordonnance a été notifiée avec le jugement sus-cité à tous les occupants du domaine querellé.

La plupart de ceux-ci, après réception des documents judiciaires, ont sollicité auprès de moi, de façon informelle, un règlement à l'amiable du contentieux qui nous oppose, ce qui a refroidi mes élans pour leur expulsion... Après l'exécution partielle de l'Ordonnance n°158/CAB/PT-PN du 1^{er} septembre 2008, en 2009 Messieurs AGBODJETE Justin et EGBLEHA Pierre ont commencé par susciter et multiplier des procédures contre moi en utilisant le concours de certains occupants que je ne connaissais pas avant le début du procès.

Excédé par ces attitudes, j'ai pu obtenir l'autorisation de déguerpir tous les occupants et l'opération a eu lieu le mardi 03 avril de l'an 2012 de 8 h 37 mn à 10 h 27 mn en vertu de l'ordonnance précitée. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Je tiens à vous faire état des procédures engagées contre le jugement sus-cité et toujours pendantes devant plusieurs chambres du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo.

-Procédure n° 2391/2010/C.Civ moderne initiée par Marcel ZINSOU, Antoine MEDAGNON et le Conservateur de la propriété foncière ;

-Procédure n°4219/2010/CCM initiée par HOUNDJE Boris ;

-Procédure n°2921/RG/2012 initiée par David Corneille BOKOU ; par ailleurs, il convient de signaler que par Ordonnance de référé civil N° 36/CR/09 du 07 mai 2009 le T P I de Porto-Novo a débouté le sieur ZINSOU Marcel pour son opposition à ordonnance d'exécution en spécifiant : "Constatons que le jugement querellé a été déjà exécuté. Déclarons la présente procédure sans objet... " » ; qu'il demande à la Cour de :

« constater que le Jugement n°016/C/03 du 29 juillet 2003 suivi de l'Ordonnance d'exécution n° 158/CAB/PT-PN du 1^{er} septembre 2008 a acquis l'autorité de la chose jugée ;

- se convaincre que les diverses procédures suivies à l'encontre du jugement précité ne sont que des actions insidieusement entreprises par mes contradicteurs AGBODJETE Justin, EGBLEHA Pierre et autres afin de m'empêcher de jouir paisiblement de mes droits ;

- Dire et juger que ces faits et comportement sont contraires aux dispositions de l'article 34 de la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Moussa TOUKOUROU tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité des Procédures n° 2391/2010/C.Civ moderne initiées par Messieurs Marcel ZINSOU, Antoine MEDAGNON et le Conservateur de la propriété foncière, n°4219/2010/CCM initiée par Monsieur Boris HOUNDJE et n°2921/RG/2012 initiée par Monsieur David Corneille BOKOU ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente.

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moussa TOUKOUROU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit mars deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Monsieur	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-